

Table des matières

Introduction	1
A- Plan régional pour la réduction des apports de mercure dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"	4
1. Justification	4
1.1 Le Protocole "tellurique"	4
1.2 Résultats de la première session du Comité international de négociation de la Convention de Stockholm (CIN-1) sur le mercure	4
2. Proposition de Plan régional	5
B- Plan régional pour la réduction des apports provenant du secteur agroalimentaire dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"	13
1. Justification	13
2. Proposition de Plan régional	13
C- Plans régionaux pour la réduction des apports de neuf produits chimiques dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"	19
1. Justification	19
1.1 Le Protocole "tellurique"	19
1.2 La Convention de Stockholm	19
2. Propositions de plans régionaux	19

INTRODUCTION

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, lors de leur Seizième réunion tenue à Marrakech en novembre 2009, ont adopté la décision IG 19/10 (Gestion rationnelle des produits chimiques) par laquelle ils demandaient au MED POL et au CAR/PP de préparer, en application de l'article 15 du Protocole "tellurique", des programmes/plans régionaux sur les aspects suivants :

Nouveaux POP récemment inclus dans la Convention de Stockholm, eu égard notamment à la production, à l'utilisation, aux articles et produits en circulation et aux déchets contenant ces substances ainsi qu'aux stocks qui en sont constitués, à savoir :

- I- alpha-hexachlorocyclohexane
- II- bêta-hexachlorocyclohexane
- III- hexabromobiphényle
- IV- chlordécone
- V- pentachlorobenzène
- VI- tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther
- VII- hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther
- VIII- lindane
- IX- acide perfluorooctane sulfonique et ses sels, et fluorure de perfluorooctane sulfonyle et ses sels ;
- X- le mercure, eu égard notamment à la production, à l'utilisation, aux articles et produits en circulation et aux déchets contenant cette substance et aux stocks qui en sont constitués;
- XI- la DBO provenant du secteur agroalimentaire.

La décision ci-dessus s'inscrit dans le processus d'application de l'article 15 du Protocole "tellurique" qui a démarré en 2006 et a depuis lors fait l'objet de négociations approfondies et de décisions importantes des Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

Le processus de négociation a démarré lors d'une réunion tenue à Durrës (Albanie) en 2006, à laquelle participaient les Coordonnateurs nationaux pour le MED POL, les experts nationaux désignés et des experts régionaux. À Durrës, les Coordonnateurs pour le MED POL et les experts nationaux ont examiné un projet de stratégie de mise en œuvre à long terme des PAN et ils ont émis les conclusions et recommandations ci-après, à savoir :

1. *prendre acte de l'occasion fournie par le Secrétariat d'engager un débat sur les modalités d'application de l'approche différenciée et ses implications ;*
2. *poursuivre l'élaboration d'une approche différenciée en vue de son application et, à cette fin, créer un groupe de travail afin d'examiner les questions techniques et politiques, ainsi qu'il est indiqué dans le mandat du groupe de travail ;*
3. *convenir d'un processus de fixation des priorités dans la nouvelle stratégie de mise en œuvre du Protocole "tellurique", du PAS et des PAN, reposant en particulier sur les "points chauds" identifiés et les secteurs d'activité pertinents, conformément à l'annexe I du Protocole "tellurique" ; et confier au groupe de travail la tâche d'affiner la fixation des priorités ;*
4. *poursuivre la mise en œuvre des activités de réduction de la pollution énoncées dans les PAN; et*
5. *communiquer au Secrétariat, avant la réunion du groupe de travail, toute modification de leur BBN concernant la totalité des émissions/rejets de polluants.*

Le groupe de travail a été constitué et s'est réuni à Barcelone en 2007. Il a convenu, pour l'élaboration d'un mécanisme différencié fondé sur des VLE, la feuille de route suivante :

2008-2009

- *évaluation de l'état des connaissances concernant l'élaboration des VLE ;*
- *proposition d'une liste de VLE communes, régionales et sous-régionales selon le cas, pour les substances et secteurs prioritaires visés par les PAN, en prenant en compte des VLE nationales et des VLE fondées sur les MTD (le cas échéant) ;*
- *élaboration d'un mécanisme de différenciation pour l'application des VLE régionales, y compris les processus de surveillance continue et de maîtrise de la pollution, en tenant compte du fait que les charges totales nationales émises/rejetées ne devraient pas augmenter ;*
- *approbation par les Parties contractantes du mécanisme de différenciation ;*
- *lancement du processus d'élaboration d'objectifs de qualité de l'environnement (OQE) pour le milieu marin aux niveaux régional et/ou sous-régional, selon le cas ;*

2010-2015

- *ajustement de la mise en œuvre des actions décrites dans les PAN sur la base du mécanisme de différenciation approuvé pour la liste prioritaire de substances et de secteurs établie conformément aux annexes du Protocole "tellurique" et au Programme d'actions stratégiques (PAS);*

2015

- *adoption des OQE ;*

2015-2020

- *application de mesures pour atteindre les OQE.*

En janvier 2008, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, lors de leur Quinzième réunion tenue à Almeria (Espagne), ont adopté la décision 17/8 intitulée "Mise en œuvre des PAN et élaboration de mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique".

Aux termes de cette décision, les Parties contractantes ont convenu, avec le concours du MED POL :

1. *de poursuivre dans toute la mesure du possible la mise en œuvre des PAN approuvés en 2005 en prévoyant leur révision en 2011 ; tout au long du processus, le Secrétariat continuera d'aider les pays en menant des activités de renforcement de leurs capacités sur des aspects techniques, institutionnels et financiers.*
2. *de s'employer, dans le cadre du MED POL, à:*
 - *identifier les substances et secteurs prioritaires en 2008-2009 ;*
 - *identifier un mécanisme de différenciation en 2008-2009 en vue de l'application de valeurs limites d'émission (VLE) régionales en se fondant sur les MTD, et lancer un*

- processus d'élaboration, d'objectifs de qualité de l'environnement (OQE) régionaux et/ou sous-régionaux, selon le cas, pour le milieu marin ;*
- *identifier les éléments et indicateurs pertinents découlant de la mise en œuvre de l'approche écosystémique ;*
3. *de créer un groupe de travail chargé d'élaborer pour 2011 des programmes et des plans d'action contenant les mesures et calendriers d'application juridiquement contraignants visés à l'article 15 du Protocole "tellurique", en prenant en considération la possibilité d'utiliser à cette fin et aux fins de révision des PAN les éléments issus du processus ci-dessus.*

En application des décisions des Parties à Almeria, une réunion du MED POL s'est tenue à Aix-en-Provence en mars 2009, lors de laquelle ont été examinés en détail les trois premiers projets de plans régionaux relatifs à des substances prioritaires et a été approuvée une approche de différenciation reposant sur le délai d'application des mesures. Le processus d'élaboration des OQE a été amorcé dans le cadre du processus d'application progressive par le PAM de l'approche écosystémique.

Le premier résultat très important du processus a été assurément l'adoption par les Parties contractantes, à leur Seizième réunion tenue en 2009 au Maroc, de trois plans régionaux (décisions 19/7/8/9) contenant des mesures et calendriers d'application juridiquement contraignants pour les rejets de DBO par les stations d'épurations d'eaux usées municipales et pour certains POP. Ces plans avaient été établis sur la base des conclusions des négociations précédentes et en tenant compte de l'approbation du principe de différenciation et de la liste de produits chimiques prioritaires à cibler.

En 2009, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, à leur Seizième réunion tenue à Marrakech (Maroc), en plus de leur adoption du premier ensemble de plans régionaux, ont aussi exprimé le souhait de poursuivre le processus d'application de l'article 15 du Protocole "tellurique" et elles ont adopté la décision 19/10 intitulée "Gestion rationnelle des produits chimiques".

Le Secrétariat (MED POL et CAR/PP) s'est employé à appliquer intégralement la décision ci-dessus et, partant, il a élaboré le présent document; Celui-ci porte sur trois projets de plans régionaux contenant des mesures et calendriers juridiquement contraignants, ainsi que le prescrivait la décision 19/10, à savoir :

- Plan régional pour la réduction des apports de mercure dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique" ;
- Plan régional sur la réduction des apports provenant du secteur agroalimentaire dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique" ;
- Plans régionaux sur la réduction des apports de neuf produits chimiques dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique".

La réunion est invitée à examiner les trois projets en question et à indiquer clairement comment doit procéder le Secrétariat de manière à ce qu'on parvienne à la réunion des Parties contractantes de 2011 avec un ensemble de plans régionaux convenus en commun pour adoption.

A- Plan régional pour la réduction des apports de mercure dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

1. Justification

1.1 Le Protocole "tellurique"

Le Protocole "tellurique" stipule que "les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et éliminer dans toute la mesure possible la pollution, de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source ou activité terrestre située sur leur territoire, priorité étant accordée à l'élimination progressive des apports de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. L'annexe I, section A, du Protocole expose les secteurs auxquels s'appliquent les dispositions de celui-ci et, en sa section C, énumère les catégories de substances prioritaires, dont celle des "métaux lourds et leurs composés", qui comprend par conséquent le mercure. Par ailleurs, la réunion des Points focaux du MED POL, tenue à Kalamata en 2009 (document UNEP(DEPI)/MED WG. 334/8), a décidé d'inclure le mercure dans la liste de substances appelant en priorité des mesures dans le cadre de l'article 15 du Protocole "tellurique".

1.2 Résultats de la première session du Comité international de négociation de la Convention de Stockholm (CIN-1) sur le mercure

Suite à la décision GC5/25 III du Conseil d'administration du PNUE, le premier cycle de négociations sur l'élaboration d'un instrument juridique mondial relatif au mercure a été lancé en juillet 2009 à Stockholm (Suède).

Les conclusions les plus pertinentes du CIN-1 peuvent se récapituler comme suit :

- Un consensus général s'est dégagé quant à la nécessité de disposer d'un instrument juridiquement contraignant, solide et très complet, sur le mercure, et de nombreux représentants ont déclaré que leur pays adhérerait sans réserve au processus de négociation.
- L'instrument devait avoir des buts réalistes et stratégiques, avec des objectifs de réduction ambitieux, certains représentants ajoutant pour leur part qu'il devait être élaboré et ratifié en bloc, que les pays ne devaient pas avoir la latitude de choisir parmi ses dispositions et qu'il devait fixer des calendriers d'application spécifiques des objectifs de réduction.
- Les représentants des pays en développement ont, d'une manière générale, fermement défendu le principe de responsabilités communes mais différenciées ainsi qu'une disposition prévoyant le financement du transfert de technologie et le renforcement des capacités pour permettre aux pays de remplir leurs obligations découlant de l'instrument sans compromettre la réduction de la pauvreté requise au titre de l'application des Objectifs du Millénaire pour le développement.
- De nombreux représentants ont préconisé que soient interdites l'extension ou l'instauration de nouvelles activités extractives de mercure et que soient progressivement supprimées les activités extractives existantes.
- De nombreux représentants ont plaidé en faveur d'un calendrier de réduction progressive de l'offre/approvisionnement de mercure, certains déclarant que le rythme et l'ampleur des réductions devaient prendre en compte le contexte propre à chaque pays et que des dérogations devaient être accordées pour des utilisations spécifiques, essentielles et acceptables, à l'exemple des dérogations prévues par la Convention de Stockholm. Le

calendrier devait aussi prévoir une procédure d'octroi d'une prorogation de l'utilisation de mercure et être associé à une aide technique et financière et à un renforcement des capacités. Un représentant a déclaré que des dispositions interdisant l'utilisation et les échanges de mercure devraient compléter les dispositions restreignant l'offre de ce métal.

- Nombreux ont été les représentants à apporter leur soutien à une interdiction de l'introduction de nouveaux types de produits et procédés contenant ou utilisant du mercure. Plusieurs ont aussi fait part d'un ferme appui à la suppression progressive, à la limitation ou à tout autre forme de contrôle des produits et procédés existants contenant du mercure. Un certain nombre d'approches ont été proposées aux fins d'un examen futur, y compris la suppression progressive de tous les produits et procédés contenant ou utilisant du mercure, la suppression progressive avec des dérogations limitées dans le temps pour certains procédés ou en certains sites où des solutions de remplacement économiquement faisables et d'un bon rapport coût-efficacité n'existent pas encore, l'interdiction de produits et procédés spécifiques, l'obligation de recourir aux meilleures technologies disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, l'instauration de partenariats public-privé et des accords volontaires au sein de secteurs particuliers, enfin la labellisation de produits pour aider les consommateurs et les régulateurs à opérer des choix informés.
- Un consensus s'est dégagé quant à la nécessité urgente de prévoir une élimination appropriée des déchets de mercure afin de protéger la santé humaine et l'environnement, et quant au fait que les questions des déchets sont étroitement liées à celles de l'offre, de la demande et des échanges.
- L'assentiment a été général pour constater qu'un stockage du mercure offrant toute sécurité pour l'environnement est une question transversale complexe et d'une importance particulière pour atteindre les objectifs de l'instrument.
- Selon un grand nombre de représentants, les émissions atmosphériques de mercure étaient une question prioritaire à traiter dans le cadre de l'instrument en raison des potentialités de propagation à longue distance et parce que ces émissions sont la source la plus importante de pollution par le mercure à l'échelle mondiale. Mains représentants ont estimé que l'instrument devrait aussi viser les rejets qui se produisent directement dans le sol ou l'eau, sur les incidences nationales et internationales des divers types d'émissions de mercure et sur les sources innombrables d'émissions atmosphériques, dont la production d'électricité par combustion de charbon, la production de ciment, la transformation des métaux et d'autres sources industrielles. Les représentants ont aussi été nombreux à souligner les efforts consentis dans leurs pays et régions pour réduire ces émissions, pour rassembler les informations pertinentes et financer la recherche.
- Plusieurs représentants ont déclaré que les émissions provenant des usines de chlore et de soude ou des activités extractives devaient faire l'objet d'un débat distinct de celui sur les émissions d'autres sources.
- Le PNUE prévoit 5 cycles de négociations intergouvernementales avant de parvenir à un accord final en 2013.

2. Proposition de Plan régional

La proposition du Secrétariat présentée ci-dessous tient pleinement compte de l'état des négociations menées au plan mondial, des dispositions du Protocole "tellurique", de la directive-cadre sur l'eau (DCE) de l'UE et de la directive-cadre "Stratégie sur le milieu marin"

de l'UE, des mesures communes adoptées par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone en 1985, des réglementations nationales sur le mercure des pays méditerranéens (voir document UNEP(DEP)/MED WG 352/Inf.3), et elle suit les dispositions de l'article 15 du Protocole "tellurique".

Le texte proposé énonce des mesures rigoureuses de réduction de la pollution due aux usines de chlore et de soude, à d'autres secteurs industriels, aux émissions dans l'air provenant de l'incinération, et des mesures moins strictes pour les nouvelles usines de chlore et de soude et l'utilisation du mercure dans l'agriculture, dans le matériel électronique, l'art dentaire, les laboratoires, la décontamination et la recherche, en plus des déchets contenant du mercure et des activités extractives de ce métal.

Le Secrétariat, prenant en considération les négociations mondiales sur le mercure, n'a pas jugé qu'il convenait à ce stade d'inclure des mesures quelconques relatives à la production, à l'exportation et à l'importation du métal.

Plan régional pour la réduction des apports de mercure dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Plan d'action :

- a) on entend par "nouvelle usine", d'une part un établissement industriel qui entre en service après [2013] et, d'autre part un établissement industriel existant dont la capacité d'électrolyse de chlorures alcalins est notablement accrue après {2011} ;
- b) on entend par "valeur limite d'émission (VLE)" la concentration maximale moyenne admissible, mesurée en tant qu'échantillon "composite", d'un polluant dans un effluent rejeté dans l'environnement.
- c) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets.
- d) on entend par "Organisation" l'organisation visée à l'article 17 de la Convention.

ARTICLE II

Champ d'application et objectif

1. La zone à laquelle s'applique le présent Plan régional est celle qui est définie à l'article 3 du Protocole "tellurique". Elle inclut notamment tous les rejets/émissions se produisant dans le bassin hydrologique et se déversant directement ou indirectement dans la mer Méditerranée.
2. Le présent Plan régional a pour objectif de protéger le milieu marin et la santé contre les effets nocifs du mercure, et notamment ses effets sur la santé humaine et sur l'environnement dus aux processus de bioaccumulation.

ARTICLE II (bis)

Préservation des droits

Les dispositions du présent plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs de mercure à respecter en vertu d'autres instruments ou programmes régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE III

Mesures

- 1- Les Parties adoptent des VLE nationales concernant les émissions de mercure émanant des usines existantes ou nouvelles de chlore et de soude à saumure recyclée, comme suit:

VALEURS LIMITES CONCERNANT LES ÉMISSIONS DE MERCURE DANS L'EAU DES USINES EXISTANTES OU NOUVELLES DE CHLORE- ET DE SOUDE À SAUMURE RECYCLÉE

Origine	Limites, exprimées en concentration maximale de mercure	Limites exprimées en quantité maximale de mercure	Date limite imposée aux émissions existantes	Remarques
Installations d'électrolyse de chlore-alcali	Les limites exprimées en concentration maximale de mercure sont calculées en divisant les limites (exprimées en quantité maximale de mercure) par la quantité d'eau utilisée par tonne métrique de capacité de production de chlore.	0,5 g de mercure par tonne métrique de capacité de production de chlore en moyenne mensuelle et 2,0 g de mercure par tonne métrique de capacité de production de chlore en moyenne quotidienne .	[2013]	Les limites figurant aux colonnes précédentes sont applicables au mercure provenant du procédé de production et, par conséquent, sont à observer à la sortie de l'installation ou de la station d'épuration

Les Parties conviennent que lorsque la construction de nouvelles usines ou la rénovation des usines existantes est envisagée, l'utilisation de technologie sans mercure doit être encouragée chaque fois que les conditions le permettent. Les Parties conviennent également qu'elles examineront à leurs prochaines réunions si des règles plus strictes, y compris la possibilité de supprimer progressivement l'emploi de cellules au mercure, seraient alors appropriées.

Les Parties décident que les autorisations concernant de nouvelles usines ne peuvent être accordées par une Partie contractante que si ces autorisations contiennent une référence aux normes correspondant à la meilleure technologie disponible (MTD) en vue de prévenir les rejets de mercure. Quelle que soit la méthode qu'elle adopte, la Partie contractante, quand, pour des raisons techniques, les mesures projetées ne sont pas conformes à la MTD, communique à l'Organisation, avant de délivrer une autorisation, la justification de ces raisons. L'Organisation, à sa prochaine réunion, examine les justifications fournies et conseille la Partie sur d'éventuelles mesures à prendre. Les Parties considèrent que l'application de MTD permet de limiter les rejets de mercure à partir du site d'un nouvel établissement industriel en appliquant le procédé de la saumure recyclée à une capacité de production de chlore installée inférieure à 0,5 g/tonne.

- 2- Les Parties adoptent des VLE nationales concernant le mercure provenant d'autres secteurs industriels que celui du chlore-alcali, comme suit :

Secteur industriel (1)

Unité de mesure

- A. Industries chimiques utilisant des catalyseurs au mercure :

a. dans la production de 0,05 mg/L d'effluent

	chlorure de vinyle (pas de production en Méditerranée)	0,1	g/t de capacité de production de chlorure de vinyle
	b. dans d'autres procédés	0,05 0,4	mg/L d'effluent g/kg de mercure traité
B.	Fabrication de catalyseurs au mercure utilisés dans la production de chlorure de vinyle	0,05 0,6	mg/L d'effluent g/kg de mercure traité
C.	Fabrication de composés mercuriels organiques et inorganiques (à l'exception des produits mentionnés au au paragraphe 2)	0,05 0,05 0,05	mg/L d'effluent g/kg de mercure g/kg de mercure traité
D.	Fabrication de piles/accumulateurs primaires contenant du mercure	0,05 0,03	mg/L d'effluent g/kg de mercure traité
E.	Industrie des métaux non ferreux		
	a- Usines de récupération du mercure	0,05	mg/L d'effluent
	b- Extraction et raffinage de métaux non ferreux	0,05	mg/L d'effluent
F.	Usines de traitement de déchets toxiques contenant du mercure	0,05	mg/L d'effluent
3-	Les Parties adoptent des VLE nationales concernant le mercure provenant d'usines d'incinération, comme suit :		
	Gaz résiduaires	0,05	mg/m ³
	Incinérateurs hospitaliers	0,1	mg/m ³
4-	Les Parties prennent les mesures nécessaires pour réduire les apports d'émission/rejet de mercure provenant des activités ci-après :		
4.1	Produits agricoles		
4.1.1	Si d'autres formules appropriées sont disponibles, elles remplacent les pesticides contenant du mercure.		
4.2	Matériel électrique et instruments de contrôle		
4.2.1.	L'utilisation de matériel ne contenant pas de mercure doit être encouragée chaque fois que des formules de remplacement appropriées sont disponibles à coût comparable.		
4.2.2	L'élimination du mercure contenu dans le matériel électrique et les instruments de contrôle mis au rebut doit être effectuée si elle est réalisable, en particulier dans les véhicules en fin de vie.		

4.3 Art dentaire

- 4.3.1 L'utilisation de solutions de rechange aux amalgames dentaires doit être encouragée dans ce secteur.
- 4.3.2 Une procédure judicieuse de gestion des déchets doit être mise en place pour les amalgames en excédent ou hors d'usage.
- 4.3.3 L'installation de techniques ou filtres bien conçus et efficaces pour l'élimination du mercure des rejets d'effluents aqueux provenant des pratiques dentaires doit être encouragée et une procédure de gestion rationnelle mise en place pour ces déchets.

Laboratoires

- 4.4.1 Il convient de recourir autant que possible à des solutions de remplacement du mercure et de développer la recherche dans le domaine des techniques ou procédures nouvelles pour éviter une utilisation inutile de mercure comme réactif dans les procédures d'analyse usuelles en raison de son importance qualitative, et des méthodes alternatives à l'emploi du sulfate de mercure pour la détermination de la DCO (demande chimique d'oxygène) doivent être encouragées dans les stations d'épuration des eaux usées.
- 4.4.2 La collecte, le recyclage ou la récupération du mercure utilisé dans les laboratoires doivent être réalisés chaque fois que c'est possible. Tous les effluents aqueux contenant du mercure provenant de ce type de source doivent être traités, le cas échéant, comme déchets dangereux.

4.5 Usines à fort potentiel d'émissions de mercure

Les Parties prescrivent l'utilisation de méthodes de production moins polluantes et de technologies de prévention de la pollution ou "meilleures techniques disponibles" (MTD) avec des valeurs limites d'émission (VLE) associées pour les usines à fort potentiel d'émissions de mercure, comme dans le secteur de la production de ciment ou dans les centrales électriques à charbon.

4.6 Produits à base de mercure

L'utilisation de solutions de rechange au mercure, en particulier pour les catalyseurs du polyuréthane (PU) et les agents de conservation des peintures doit être encouragée.

4.7 Collecte des produits contenant du mercure

Les Parties doivent promouvoir la mise en place de réseaux aisément accessibles au public pour la collecte des piles/accumulateurs et autres produits contenant du mercure (thermomètres, etc.) dans leurs municipalités. Des campagnes de sensibilisation devraient être favorisées pour accroître le taux d'efficacité des collectes.

4.8 Déchets contenant du mercure

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour isoler et confiner les déchets contenant du mercure afin d'éviter toute contamination éventuelle de l'air, du sol ou de l'eau.

4.9 Décontamination

Il convient d'accorder toute l'attention voulue à la décontamination de sites qui, dans le passé, ont été contaminés par du mercure. Il s'impose d'apporter la preuve que cette décontamination ne conduit pas à propager la pollution à un autre secteur.

4.10 Les Parties s'engagent à ne pas rouvrir d'anciens sites d'extraction de mercure.

- 5- Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence les rejets dans l'eau et les émissions dans l'air de mercure afin de vérifier qu'ils sont conformes aux normes requises du tableau ci-dessus, en tenant compte des lignes directrices figurant à l'appendice I.
- 6- Les Parties doivent prendre les mesures indispensables à l'application effective de ces normes conformément à leurs réglementations nationales.

ARTICLE IV

Calendrier d'application

Les Parties s'engagent à appliquer les mesures, en respectant deux délais : [2015] et [2019]. Les Parties décideront de ces délais d'application des VLE indiquées sur le tableau de l'article III ci-dessus, en tenant compte de leur contexte national et de leur capacité respective à appliquer les mesures prescrites. Un programme d'action national, fixant notamment les délais d'application à respecter, devra être élaboré et communiqué au Secrétariat dans un délai de 180 jours à compter de l'adoption du Plan régional par les Parties contractantes. Le Secrétariat informera les Parties en conséquence.

ARTICLE V

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Les Parties contractantes devront examiner l'état de mise en œuvre de ces mesures en [2013] et [2017].

ARTICLE VI

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, sera octroyé par les Parties et les Secrétariat. Priorité sera accordée aux Parties qui ont ratifié le Protocole "tellurique".

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

B- Plan régional pour la réduction des apports provenant du secteur agroalimentaire dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

1. Justification

1.1 Aux termes des dispositions du Protocole "tellurique", les pays prennent les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et éliminer dans toute la mesure possible la pollution, de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source ou activité terrestre située sur leur territoire, priorité étant accordée à l'élimination progressive des apports de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. L'annexe I, section A, du Protocole expose les secteurs auxquels s'appliquent les dispositions de celui-ci et, plus expressément, les industries agroalimentaires, et, en sa section C, elle énumère les catégories de substances prioritaires qui pourraient donner lieu à des rejets/émissions, à savoir :

Annexe I, section C, point 13 : composés de l'azote et du phosphore et autres substances qui peuvent être cause d'eutrophisation ;

Annexe I, section C, point 17 : substances non toxiques qui ont un effet défavorable sur la teneur en oxygène du milieu marin; et

Annexe 1, section C, pont 19 : substances non toxiques qui peuvent avoir un effet défavorable sur les caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau de mer.

Par ailleurs, la réunion des Points focaux du MED POL, tenue à Kalamata en 2009 (document UNEP(DEPI)/MED WG. 352/Inf.4), a décidé d'inclure les substances rejetées/émises par les industries agroalimentaires dans la liste de substances appelant en priorité des mesures au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique".

2. Proposition de Plan régional

La proposition du Secrétariat, qui a trait à la réduction des apports d'éléments nutritifs et de DBO₅ provenant des industries agroalimentaires ci-dessous, tient pleinement compte du Protocole "tellurique", de la directive-cadre sur l'eau (DCE), de l'UE, des directives sur les eaux résiduaires et sur la Stratégie pour le milieu marin de l'UE, des réglementations nationales des pays méditerranéens applicables au secteur agroalimentaire (voir document UNEP(DEPI)/MED WG. 352/Inf.4) et elle suit les dispositions du Protocole "tellurique".

Le texte proposé comprend des VLE pour la réduction de la DBO₅, en ayant recours aux MTD et MPE les plus à jour. La proposition ne vise que les établissements industriels ne rejetant/émittant que plus de 25 m³/j d'eaux résiduaires.

Plan régional pour la réduction des rejets de DBO₅ provenant de certaines industries agroalimentaires dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Plan d'action :

- a) on entend par "valeur limite d'émission (VLE)" la concentration maximale moyenne admissible, mesurée en tant qu'échantillon "composite", d'un polluant dans un effluent rejeté dans l'environnement.
- b) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets.
- c) on entend par "meilleures pratiques environnementales" (MPE) l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale.
- d) on entend par "Organisation" l'organisation visée à l'article 17 de la Convention.

ARTICLE II

Champ d'application et objectif

1. La zone à laquelle s'applique le présent Plan régional est celle qui est définie conformément à l'article 3 du Protocole "tellurique". Elle inclut notamment tous les rejets/émissions se produisant dans le bassin hydrologique et se déversant directement ou indirectement dans la mer Méditerranée.
2. Le présent Plan régional a pour objectif de protéger le milieu marin et côtier et la santé contre les effets nocifs des rejets de DBO₅ et d'éléments nutritifs provenant des industries agroalimentaires, et notamment les effets nocifs dans le milieu marin (par exemple, les phénomènes d'eutrophisation dans les zones côtières).

ARTICLE II (bis)

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs de la DBO₅ à respecter en vertu d'autres instruments ou programmes régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE III

Mesures

- 1- Réduction de la charge polluante par l'application de MTD et de MPE

Les usines du secteur agroalimentaire qui rejettent plus de [25 m³/j] dans les masses d'eau, ou dans les stations d'épuration des eaux usées municipales dépourvues de traitement biologique, doivent respecter les prescriptions suivantes (valeurs/2h ou 24 h) :

Paramètre	Valeur
Demande chimique d'oxygène (DCO)	250 mg/l
Demande biochimique d'oxygène DBO ₅ (ou DBO ₇)	25 mg/l (30 mg/l)

Pour l'application des mesures précitées, l'on pourra utilement recourir comme références à l'appendice II et au No 142 de la Série des rapports techniques du PAM intitulé "Guidelines for the application of BATs and BEPs in industrial sources of BOD, Nutrients and Suspended Solids for the Mediterranean Region" (*en anglais seulement* - "Lignes directrices pour l'application des MTD et MPE aux sources de DBO, d'éléments nutritifs et de matières en suspension dans la région méditerranéenne").

2. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence les rejets en question afin de vérifier qu'ils sont conformes aux normes requises du tableau ci-dessus, en tenant compte des lignes directrices figurant à l'appendice I.
3. Les Parties prennent les dispositions indispensables à l'application effective de ces mesures conformément à leur réglementation nationale.

ARTICLE IV

Calendrier d'application

Les Parties s'engagent à appliquer les mesures ci-dessus, en respectant deux délais : [2015] et [2019]. Les Parties décideront de ces délais d'application à respecter des VLE indiquées sur le tableau de l'article III ci-dessus, en tenant compte de leur contexte national et de leur capacité respective à appliquer les mesures prescrites. Un programme d'action national, fixant notamment les délais d'application à respecter, devra être élaboré et communiqué au Secrétariat dans un délai de 180 jours à compter de l'adoption du Plan régional par les Parties contractantes. Le Secrétariat informera les Parties en conséquence.

ARTICLE V

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Les Parties contractantes devront examiner l'état de mise en œuvre de ces mesures en [2013] et [2017].

ARTICLE VI

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, sera octroyé par les Parties et les Secrétariat. Priorité sera accordée aux Parties qui ont ratifié le Protocole "tellurique".

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

APPENDICE I
MÉTHODE DE RÉFÉRENCE DES MESURES

Des méthodes normalisées d'échantillonnage, d'analyse et d'assurance qualité agréées au plan international (comme les normes CEN, les normes ISO et les directives OCDE) devraient être utilisées chaque fois que c'est possible.

APPENDICE II
BRANCHES DE L'INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE

- 1) Industrie laitière
- 2) Traitement des fruits et légumes
- 3) Secteur de la brasserie
- 4) Vins et spiritueux
- 5) Transformation du poisson
- 6) Fabrication du sucre
- 7) Traitement des huiles végétales
- 8) Industrie des conserves
- 9) Abattage et transformation des viandes

APPENDICE III
MESURES INTERNES AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES POUR LA RÉDUCTION DU VOLUME D'EAUX RÉSIDUAIRES ET DE LA CHARGE POLLUANTE PAR LES MOYENS CI-APRÈS :

- contrôle automatique des procédés
- installation de circuits de refroidissement au lieu du refroidissement par compresseurs
- utilisation de condensats pour les opérations de nettoyage
- recyclage de l'eau préchauffée des échangeurs de chaleur pour les opérations de nettoyage
- recyclage des eaux usées peu polluées pour les opérations de nettoyage
- usages multiples des eaux de nettoyage

- utilisation d'agents de nettoyage biodégradables
- stations de nettoyage décentralisées pour raccourcir les canalisations des produits de nettoyage
- refoulement de produits liquides dans les canalisations au moyen d'air comprimé ou de vide au lieu d'eau ;
- utilisation d'acide nitrique au lieu d'autres acides pour les opérations de nettoyage
- contrôle des fuites de produits en pratiquant des échantillonnage et analyses en continu des eaux résiduaires
- amélioration de la technologie de base en vue de réduire les pertes de matières premières
- installation de dispositifs de sécurité pour prévenir les débordements
- utilisation de peroxyacides au lieu d'agents de nettoyage et désinfectants contenant du chlore afin d'éviter de générer des substances chlorées dangereuses
- nettoyage mécanique avant le nettoyage au moyen de liquides et la désinfection afin de réduire au minimum l'emploi d'agents de nettoyage et de désinfectants
- contrôle des rejets des eaux contenant des désinfectants en vue de préserver un traitement biologique ultérieur
- collecte des résidus de produits en vue d'une réutilisation, par exemple comme aliments pour animaux ou comme engrais
- collecte séparée et élimination des restes des désinfectants et concentrats utilisés
- aménagement sur le sol de conduites d'écoulement dotées de crépines.

C- Plans régionaux pour la réduction des apports de neuf produits chimiques dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

1. Justification

1.1 Le Protocole "tellurique"

Aux termes des dispositions du Protocole "tellurique", les pays prennent les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et éliminer dans toute la mesure possible la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source ou activité terrestre située sur leur territoire, priorité étant accordée à l'élimination progressive des apports de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. L'annexe I, section A, du Protocole expose les secteurs auxquels s'appliquent les dispositions de celui-ci et, en sa section C, elle énumère les catégories de substances prioritaires qui pourraient donner lieu à des rejets/émissions, à savoir notamment :

Annexe I, section C, point 1 : composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ;

Annexe I, section C, point 4 : hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

Annexe I, section C, point 8 : biocides et leurs dérivés.

1.2 La Convention de Stockholm

Les Parties contractantes à la Convention de Stockholm, à leur quatrième réunion tenue à Genève en 2009, ont modifié l'annexe A et l'annexe B de la Convention pour y inclure neuf nouveaux produits chimiques classés sous la rubrique "Pesticides chlorés, retardateurs de flamme et substances chlorées", à savoir:

I- Alpha-hexachlorocyclohexane

II- Bêta-hexachlorocyclohexane

III- Hexabromobiphényle

IV- Chlordécone

V- Pentachlorobenzène ;

VI- Tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther

VII- Bromodiphényléther et heptabromodiphényléther

VIII- Lindane

IX- Acide perfluorooctane sulfonique et ses sels, et fluorure de perfluorooctane sulfonyle et ses sels.

Les modifications ont été proposées par le Comité d'examen à l'issue de négociations très complètes entre les Parties à la Convention.

2. Propositions de plans régionaux

La proposition du Secrétariat ci-dessous prend pleinement en compte le Protocole "tellurique", les modifications apportées en 2009 à la Convention de Stockholm, la directive-cadre sur l'eau (DCE), les directives sur les substances dangereuses et sur la Stratégie pour le milieu marin de l'UE, les réglementations nationales sur les POP en vigueur dans les pays méditerranéens (voir document UNEP(DEPI)/MED WG. 352/Inf.5), et elle suit les dispositions de l'article 15 du Protocole "tellurique".

Même en tenant compte de l'existence de la Convention de Stockholm, les présents Plans régionaux constituent assurément une avancée pour la région méditerranéenne. De fait, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ne sont pas toutes Parties à la Convention de Stockholm et, par conséquent, les dispositions des présents plans seraient applicables à tous les pays méditerranéens, y compris ceux qui produisent certaines des

substances visées. De plus, dans quelques cas, les Plans présentent des mesures plus strictes (délai à respecter pour la mise en application et/ou dérogations) que la Convention de Stockholm, dans le droit fil de la démarche adoptée par le Plan régional sur les pesticides chlorés adopté par la Seizième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone en novembre 2009 (décisions 19/8 et 19/9).

C-1 Plan régional pour la suppression progressive de l'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉREt de l'HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉREt dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

ARTICLE I

Définitions

- a) L'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉREt est enregistré sous le numéro de CAS 68631-49-2, 207122-15-4.

Il sert de retardateur de flamme dans les thermoplastiques acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) pour les secteurs du bâtiment, des appareils et produits électriques ainsi que dans la mousse de polyuréthane utilisée dans la sellerie auto.

- b) L'HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉREt est enregistré sous le numéro de CAS 446255-22-7, 207122-16-5.

Il est utilisé presque exclusivement pour la fabrication de la mousse de polyuréthane (PUR) flexible pour les secteurs de l'ameublement et de la sellerie auto, de l'emballage, et de PUR non mousse pour le matériel électronique. Il sert aussi parfois à des applications spécialisées dans le secteur du textile et d'autres industries ;

c) on entend par "polluants organiques persistants" des polluants organiques d'origine naturelle ou anthropique qui possèdent des propriétés de toxicité, de résistance à la dégradation physique, chimique et biologique, de bioaccumulation à fortes concentrations le long de la chaîne alimentaire, de propagation par l'air, l'eau et les espèces migratrices pour gagner des régions où ils n'ont jamais été produits ou utilisés ; leur persistance élevée risque d'occasionner des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine ;

d) on entend par "déchets" les substances ou objets qui sont éliminés, ou destinés à l'être, ou astreints à l'être en vertu des dispositions du droit national ;

e) on entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides" la prise de toutes les dispositions pratiques pour que les déchets soient collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance de leurs dépôts) de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets dommageables qui pourraient résulter de ces déchets ;

f) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets ;

g) on entend par "meilleures pratiques environnementales (MPE)" l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale.

ARTICLE I (bis)

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs de l'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉREt et de l'HEPTAPROMOBODIPHÉNYLÉTHÉREt à respecter en vertu d'autres instruments ou programmes régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE II

Mesures

1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer :
 - a) la production et l'utilisation de l'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et de l'HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE, sous réserve des dispositions de l'appendice A; et
 - b) l'importation et l'exportation de l'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et de l'HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et de leurs déchets conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. Les Parties veillent à ce que ces substances chimiques, que ce soit sous forme de substances actives ou de déchets, soient importées ou exportées uniquement :
 - a) dans le but d'une élimination écologiquement rationnelle en vertu des dispositions du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
 - b) en vue d'une utilisation ou dans un but qui sont autorisés par la Partie concernée en vertu de l'appendice A.
3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de l'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et de l'HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE, y compris les produits et articles une fois devenus des déchets, soient :
 - a) manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles ;
 - b) éliminés de manière à ce que leur teneur en polluants organiques persistants soit détruite ou irréversiblement transformée en sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou que, sinon, ils soient éliminés de manière écologiquement rationnelle lorsque leur destruction ou leur transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable d'un point de vue écologique ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, en tenant compte des règles, normes et directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux régissant la gestion des déchets dangereux ;
 - c) non autorisés à faire l'objet d'opérations d'élimination qui pourraient aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à une réutilisation ou autres utilisations de polluants organiques persistants ;
 - d) non transportés à travers les frontières nationales sans prendre en compte les règles, normes et directives internationales pertinentes.
4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MPE en vue d'une gestion écologiquement rationnelle de l'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et de l'HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE. Ce faisant, les indications consignées à l'annexe B seront, entre autres, appliquées.
5. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence la mise en œuvre des mesures.

ARTICLE III

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures visant à éliminer l'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et l'HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE d'ici à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes en [2013] et à éliminer les déchets chimiques et les stocks d'ici à [2015] au plus tard.

ARTICLE IV

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Les Parties contractantes devront examiner l'état de mise en œuvre de ces mesures en [2013] et [2017].

ARTICLE V

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, sera octroyé par les Parties et le Secrétariat. Priorité sera accordée aux Parties qui ont ratifié le Protocole "tellurique".

ARTICLE VI

Recensement des stocks

Les Parties doivent, dans la mesure du possible, recenser les stocks constitués d'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et d'HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE, ou en contenant, et faire rapport au Secrétariat de la Convention de Barcelone avant [2013].

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

APPENDICE A

Liste des buts et dérogations spécifiques acceptés pour l'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et l'HEPTABODIPHÉNYLÉTHÉRE

PRODUIT CHIMIQUE	ACTIVITÉ	DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES ^{a b}
HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE	Production	Aucune
	Utilisation	<p>1. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles contenant ou pouvant contenir de l'hexabromodiphényléthére et de l'heptabromodiphényléthére, et l'utilisation et l'élimination finale d'articles fabriqués à partir de matières recyclées contenant ou pouvant contenir de l'hexabromodiphényléthére et de l'heptabromodiphényléthére, pour autant que :</p> <p>a) le recyclage et l'élimination finale soient effectués de manière écologiquement rationnelle et n'aboutissent pas à la récupération d'hexabromodiphényléthére et d'heptabromodiphényléthére en vue d'une réutilisation ;</p> <p>b) la Partie prend des dispositions pour prévenir les exportations d'articles contenant des niveaux/concentrations d'hexabromodiphényléthére et d'heptabromodiphényléthére supérieurs à ceux autorisés pour la vente, l'utilisation, l'importation ou la fabrication de ces articles sur le territoire de la Partie ; et</p> <p>c) la Partie a notifié au Secrétariat son intention de recourir à cette dérogation.</p> <p>2. Par la suite, à chaque deuxième réunion ordinaire suivante des Parties contractantes, celle-ci évalue les progrès que les Parties ont accomplis vers l'objectif ultime de l'élimination de l'hexabromodiphényléthére et de l'heptabromodiphényléthére contenus dans les articles et elle examine la nécessité de proroger cette dérogation spécifique. Cette dérogation spécifique doit, dans tous les cas, venir à expiration en [2020] au plus tard..</p>

^a Une dérogation peut être accordée aux quantités à utiliser en laboratoire à des fins de recherche ou comme norme de référence.

^b Exception faite de quantités du produit chimique se présentant sous forme de traces non intentionnelles et qui ne sont pas à prendre en compte dans liste du présent appendice.

APPENDICE B

Meilleures pratiques environnementales (MPE) pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets d'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et d'HEPTABODIPHÉNYLÉTHÉRE

A. Plusieurs MPE en vue de la suppression progressive de l'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et de l'HEPTABODIPHÉNYLÉTHÉRE sont exposées ci-dessous :

1. Élaborer des stratégies appropriées pour recenser :
 - i. Les stocks constitués d'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et d'HEPTABODIPHÉNYLÉTHÉRE, ou en contenant, ainsi que de leurs dérivés ;
 - ii. Les produits en circulation et les déchets constitués d'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et l'HEPTABODIPHÉNYLÉTHÉRE, ou en contenant ;
2. Réduire au minimum la contamination croisée susceptible d'affecter le choix des options de destruction disponibles. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que soient bien séparés, par un personnel dûment formé, les déchets d'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et d'HEPTABODIPHÉNYLÉTHÉRE en se fondant sur :
 - i. Les informations fournies par les étiquettes quand l'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et l'HEPTABODIPHÉNYLÉTHÉRE sont dans leurs conteneurs d'origine munis d'une étiquette probante;
 - ii. ou des tests d'analyse indicatifs, quand l'on ne dispose pas d'informations d'étiquette.
3. Les détenteurs de déchets, de HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et l'HEPTABODIPHÉNYLÉTHÉRE sont responsables de la gestion écologiquement rationnelle des déchets en leur possession.
4. Les déchets d'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et d'HEPTABODIPHÉNYLÉTHÉRE doivent être séparés des autres catégories de déchets susceptibles d'être rassemblés dans tout programme de collecte.
5. Le mélange ou l'accumulation de déchets d'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et d'HEPTABODIPHÉNYLÉTHÉRE ne doivent pas avoir lieu à moins que ces substances aient fait l'objet d'une identification positive au moyen de techniques d'échantillonnage et d'analyse individuelles ou composites.
6. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et emploient des procédures de confinement et de nettoyage d'urgence lors de rejets accidentels dans l'environnement de déchets d'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et d'HEPTABODIPHÉNYLÉTHÉRE, lesdites procédures ayant été approuvées par l'autorité nationale.
7. Il convient de s'efforcer d'élaborer des stratégies appropriées visant à identifier les sites contaminés par l'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et l'HEPTABODIPHÉNYLÉTHÉRE et leurs dérivés. Des mesures de remise en état seront prises selon des modalités écologiquement rationnelles.
8. Les déchets d'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et d'HEPTABODIPHÉNYLÉTHÉRE se trouvant dans des entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de leur réception, pour destruction dans une installation homologuée à cet effet, à moins que l'autorité nationale détermine que de telles installations ne sont pas disponibles dans le pays.

B. La liste de MPE susmentionnée n'est pas exhaustive et l'on trouvera des informations plus amples et détaillées dans le No 155 de la Série des rapports techniques du PAM "Plan de gestion de PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne", dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (annexe B, partie II), et dans la Convention de Bâle (Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther, ou en contenant, ou contaminés par ceux-ci).

Les Parties ajoutent ou échangent des informations sur d'autres stratégies et/ou pratiques utiles à la suppression progressive des pesticides concernés.

C-2 Plan régional pour la suppression progressive du LINDANE dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

ARTICLE I

Définitions

- a) Le "LINDANE" est enregistré sous le numéro de CAS 58-89-9. Il est utilisé comme insecticide à large spectre pour le traitement des sols et des semences, des applications foliaires, le traitement des arbres et du bois, et aussi des applications antiparasitaires chez les êtres humains et les animaux ;
- b) on entend par "polluants organiques persistants" des polluants organiques d'origine naturelle ou anthropique qui possèdent des propriétés de toxicité, de résistance à la dégradation physique, chimique et biologique, de bioaccumulation à fortes concentrations le long de la chaîne alimentaire, de propagation par l'air, l'eau et les espèces migratrices pour gagner des régions où ils n'ont jamais été produits ou utilisés ; leur persistance élevée risque d'occasionner des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine.
- c) on entend par "déchets" les substances ou objets qui sont éliminés, ou destinés à l'être, ou qui sont astreints à l'être en vertu de dispositions du droit national.
- d) on entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides" la prise de toutes les dispositions pratiques pour que les déchets soient collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance de leurs dépôts) de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets dommageables qui pourraient résulter de ces déchets.
- e) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets.
- f) on entend par "meilleures pratiques environnementales (MPE)" l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale.

ARTICLE I (bis)

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs de LINDANE à respecter en vertu d'autres instruments ou programmes régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE II

Mesures

1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer :
 - a) la production et l'utilisation de LINDANE, sous réserve des dispositions de l'appendice A; et
 - b) l'importation et l'exportation de LINDANE et de ses déchets conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Les Parties veillent à ce que le LINDANE, que ce soit sous forme de substances actives ou de déchets, soit importé ou exporté uniquement :
 - a) dans le but d'une élimination écologiquement rationnelle en vertu des dispositions du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
 - b) en vue d'une utilisation ou dans un but qui sont autorisés pour la Partie concernée en vertu de l'appendice A.
3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de LINDANE, y compris les produits et articles une fois devenus des déchets, soient :
 - a) manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles ;
 - b) éliminés de manière à ce que leur teneur en polluants organiques persistants soit détruite ou irréversiblement transformée en sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou que, sinon, ils soient éliminés de manière écologiquement rationnelle lorsque leur destruction ou leur transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable d'un point de vue écologique ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, en tenant compte des règles, normes et directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux régissant la gestion des déchets dangereux ;
 - c) non autorisés à faire l'objet d'opérations d'élimination qui pourraient aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à une réutilisation ou autres utilisations de polluants organiques persistants ;
 - d) non transportés à travers les frontières nationales sans prendre en compte les règles, normes et directives internationales pertinentes.
4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MPE en vue d'une gestion écologiquement rationnelle du LINDANE. Ce faisant, les indications consignées à l'annexe B seront, entre autres, appliquées.
5. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence la mise en œuvre des mesures.

ARTICLE III

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures visant à éliminer le LINDANE d'ici à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes en [2013] et à éliminer les déchets chimiques et les stocks d'ici à [2015] au plus tard.

ARTICLE IV

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Les Parties contractantes devront examiner l'état de mise en œuvre de ces mesures en [2013].

ARTICLE V

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, sera octroyé par les Parties et les Secrétariat. Priorité sera accordée aux Parties qui ont ratifié le Protocole "tellurique".

ARTICLE VI

Recensement des stocks

Les Parties doivent, dans la mesure du possible, recenser les stocks constitués de LINDANE, ou en contenant, et faire rapport au Secrétariat de la Convention de Barcelone avant [2013].

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

APPENDICE A

Liste des utilisations ou des buts acceptés, et des dérogations spécifiques pour le LINDANE

PRODUIT CHIMIQUE	ACTIVITÉ	DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES ^a _b
LINDANE	Production	Aucune
	Utilisation	Dans le domaine de la santé publique, utilisation comme produit pharmaceutique de deuxième intention pour le traitement de la pédiculose (poux de tête) et de la scabiose ("gale").

^a Une dérogation peut être accordée aux quantités à utiliser en laboratoire à des fins de recherche ou comme norme de référence.

^b Exception faite de quantités du produit chimique se présentant sous forme de traces non intentionnelles et qui ne sont pas à prendre en compte dans liste du présent appendice.

APPENDICE B

Meilleures pratiques environnementales (MPE) pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets de LINDANE

- A. Plusieurs MPE en vue de la suppression progressive du LINDANE sont exposées ci-dessous.
 1. Élaborer des stratégies appropriées pour recenser :
 - i. Les stocks constitués de LINDANE, ou en contenant, ainsi que de ses dérivés ;
 - ii. Les produits en circulation et les déchets constitués de LINDANE, ou en contenant ;
 2. Réduire au minimum la contamination croisée susceptible d'affecter le choix des options de destruction disponibles. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que soient bien séparés, par un personnel dûment formé, les déchets de LINDANE en se fondant sur :
 - iii. Les informations fournies par les étiquettes quand le LINDANE est dans ses conteneurs d'origine munis d'une étiquette probante ;
 - iv. ou des tests d'analyse indicatifs, quand l'on ne dispose pas d'informations d'étiquette.
 3. Les détenteurs de déchets, de Lindan notamment les exploitants agricoles et les ménages, sont responsables de la gestion écologiquement rationnelle des déchets en leur possession.
 - 4.. Les déchets de LINDANE doivent être séparés des autres catégories de déchets susceptibles d'être rassemblés dans tout programme de collecte.
 5. Le mélange ou l'accumulation des déchets de LINDANE ne doivent pas avoir lieu à moins que cette substance ait fait l'objet d'une identification positive au moyen de techniques d'échantillonnage et d'analyse individuelles ou composites.

6. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et emploient des procédures de confinement et de nettoyage d'urgence lors de rejets accidentels dans l'environnement de déchets de LINDANE dans l'environnement, lesdites procédures ayant été approuvées par l'autorité nationale.
 7. Il convient de s'efforcer d'élaborer des stratégies appropriées visant à identifier les sites contaminés par le LINDANE et ses dérivés. Des mesures de remise en état seront prises selon des modalités écologiquement rationnelles.
 8. Les déchets de LINDANE se trouvant dans des entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de leur réception, pour destruction dans une installation homologuée à cet effet, à moins que l'autorité nationale détermine que de telles installations ne sont pas disponibles dans le pays.
- B. La liste de MPE susmentionnée n'est pas exhaustive et l'on trouvera des informations plus amples et détaillées dans le No 155 de la Série des rapports techniques du PAM "Plan de gestion de PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne", dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (annexe B, partie II), et dans la Convention de Bâle (Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de LINDANE, ou en contenant, ou contaminés par celui-ci).

Les Parties ajoutent ou échangent des informations sur d'autres stratégies et/ou pratiques utiles à la suppression progressive des pesticides concernés.

C-3 Plan régional pour la suppression progressive du TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE et du PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

ARTICLE I

Définitions

- a) Le "TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE" est enregistré sous le numéro de CAS 40088-47-9, et le "PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE" sous le numéro de CAS 32534-81-9.

Ils sont utilisés presque exclusivement pour la fabrication de la mousse de polyuréthane (PUR) flexible pour les secteurs de l'ameublement et de la sellerie auto, de l'emballage, et le PUR non mousse pour le matériel électronique. Ils servent aussi parfois à des applications spécialisées dans le secteur du textile et d'autres industries ;

- b) on entend par "polluants organiques persistants" des polluants organiques d'origine naturelle ou anthropique qui possèdent des propriétés de toxicité, de résistance à la dégradation physique, chimique et biologique, de bioaccumulation à fortes concentrations le long de la chaîne alimentaire, de propagation par l'air, l'eau et les espèces migratrices pour gagner des régions où ils n'ont jamais été produits ou utilisés ; leur persistance élevée risque d'occasionner des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine ;
- c) on entend par "déchets" les substances ou objets qui sont éliminés, ou destinés à l'être, ou astreints à l'être en vertu des dispositions du droit national.
- d) on entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides" la prise de toutes dispositions pratiques pour que les déchets soient collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance de leurs sites de dépôt) de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets dommageables qui pourraient résulter de ces déchets.
- e) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets.
- f) on entend par "meilleures pratiques environnementales (MPE)" l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale.

ARTICLE I (bis)

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs du TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE et du PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE à respecter en vertu d'autres instruments ou programmes régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE II

Mesures

1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer :

- a) la production et l'utilisation du TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE et du PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE, sous réserve des dispositions de l'appendice A; et
 - b) l'importation et l'exportation de TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE et de PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE et de leurs déchets conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. Les Parties veillent à ce que le TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE et le PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE, que ce soit sous forme de substances actives ou de déchets, soient importés ou exportés uniquement :
- a) dans le but d'une élimination écologiquement rationnelle en vertu des dispositions du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
 - b) en vue d'une utilisation ou dans un but qui sont autorisés par la Partie concernée en vertu de l'appendice A.
3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE et de PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE, y compris les produits et articles une fois devenus des déchets, soient :
- a) manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles ;
 - b) éliminés de manière à ce que leur teneur en polluants organiques persistants soit détruite ou irréversiblement transformée en sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou que, sinon, ils soient éliminés de manière écologiquement rationnelle lorsque leur destruction ou leur transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable d'un point de vue écologique ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, en tenant compte des règles, normes et directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux régissant la gestion des déchets dangereux ;
 - c) non autorisés à faire l'objet d'opérations d'élimination qui pourraient aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à une réutilisation ou autres utilisations de polluants organiques persistants ;
 - d) non transportés à travers les frontières nationales sans prendre en compte les règles, normes et directives internationales pertinentes.
4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MPE en vue d'une gestion écologiquement rationnelle du TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE et du PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE. Ce faisant, les indications consignées à l'annexe B seront, entre autres, appliquées.
5. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence la mise en œuvre des mesures.
6. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles contenant ou pouvant contenir du tétrabromodiphénylèthère et du pentabromodiphénylèthère, et l'utilisation et l'élimination finale d'articles fabriqués à partir de matières recyclées contenant ou pouvant contenir du tétrabromodiphénylèthère et du pentabromodiphénylèthère, pour autant que :
- a) le recyclage et l'élimination finale soient effectuées de manière écologiquement rationnelle et n'aboutissent pas à la récupération d'hexabromodiphénylèthère et d'heptabromodiphénylèthère en vue d'une réutilisation ;

- b) a Partie ne permet pas que cette dérogation conduise à l'exportation d'articles contenant des niveaux/concentrations de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther supérieurs à ceux autorisés pour la vente de ces articles sur le territoire de ladite Partie ; et la Partie a notifié au Secrétariat son intention de recourir à cette dérogation.

ARTICLE III

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures visant à éliminer le TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et le PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE d'ici à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes en [2013] et à éliminer des déchets chimiques et des stocks d'ici à [2013] au plus tard.

ARTICLE IV

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Les Parties contractantes devront examiner l'état de mise en œuvre de ces mesures en [2013] et [2017].

ARTICLE V

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, sera octroyé par les Parties et les Secrétariat. Priorité sera accordée aux Parties qui ont ratifié le Protocole "tellurique".

ARTICLE VI

Recensement des stocks

Les Parties doivent, dans la mesure du possible, recenser les stocks constitués de TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et de PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE, ou en contenant, et faire rapport au Secrétariat de la Convention de Barcelone avant [2013].

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

APPENDICE A

Liste des utilisations ou buts acceptés et des dérogations spécifiques pour le
TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et le PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE

PRODUIT CHIMIQUE	ACTIVITÉ	DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES ^{a b}
TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE	Production	Aucune
	Utilisation	Activités conformes aux dispositions du par.6 de l'article 2

^a Une dérogation peut être accordée aux quantités à utiliser en laboratoire à des fins de recherche ou comme norme de référence.

^b Exception faite de quantités du produit chimique se présentant sous forme de traces non intentionnelles et qui ne sont pas à prendre en compte dans liste du présent appendice.

APPENDICE B

Meilleures pratiques environnementales (MPE) pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*

A. Plusieurs MPE pour la suppression progressive du *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et du *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* sont exposées ci-dessous.

1. Élaborer des stratégies appropriées pour recenser :
 - a) Les stocks constitués de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, ou en contenant, ainsi que de leurs dérivés ;
 - b) Les produits en circulation et les déchets constitués de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, ou en contenant ;
2. Réduire au minimum la contamination croisée susceptible d'affecter le choix des options de destruction disponibles. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que soient bien séparés, par un personnel dûment formé, les déchets de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* en se fondant sur :
 - a. les informations fournies par les étiquettes quand le *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et le *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* sont dans leurs conteneurs d'origine munis d'une étiquette probante;
 - b. ou des tests d'analyse indicatifs, quand l'on ne dispose pas d'informations d'étiquette.
3. Les détenteurs de déchets de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et le *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* sont responsables de la gestion écologiquement rationnelle des déchets en leur possession.
4. Les déchets de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* doivent être séparés des autres catégories de déchets susceptibles d'être rassemblés dans tout programme de collecte.
5. Le mélange ou l'accumulation des déchets de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* ne doivent pas avoir lieu à moins que ces substances aient fait l'objet d'une identification positive au moyen de techniques d'échantillonnage et d'analyse individuelles ou composites.
6. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et emploient des procédures de confinement et de nettoyage d'urgence lors de rejets accidentels dans l'environnement de déchets de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, lesdites procédures ayant été approuvées par l'autorité nationale.
7. Il convient de s'efforcer d'élaborer des stratégies appropriées visant à identifier les sites contaminés par le *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et le *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et leurs dérivés. Des mesures de remise en état seront prises selon des modalités écologiquement rationnelles.
8. Les déchets de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* se trouvant dans des entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de leur réception, pour destruction dans une installation homologuée à cet effet, à moins que l'autorité nationale détermine que de telles installations ne sont pas disponibles dans le pays.

- B. La liste de MPE susmentionnée n'est pas exhaustive et l'on trouvera des informations plus amples et détaillées dans le No 155 de la Série des rapports techniques du PAM "Plan de gestion de PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne", dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (annexe B, partie II), et dans la Convention de Bâle (Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYL*, ou en contenant, ou contaminés par ceux-ci.).

Les Parties ajoutent ou échangent des informations sur d'autres stratégies et/ou pratiques utiles à la suppression progressive des pesticides concernés.

C-4 Plan régional pour la suppression progressive de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

ARTICLE I

Définitions

- a) L'"ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE" est enregistré sous le numéro de CAS 1763-23-1 et le FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE sous le numéro de CAS 307-37-7, avec leurs SELS. Ils sont utilisés presque exclusivement pour la fabrication de la mousse de polyuréthane (PUR) flexible pour les secteurs de l'ameublement et de la sellerie auto, de l'emballage, et le PUR non mousse pour le matériel électronique. Ils servent aussi parfois à des applications spécialisées dans le secteur du textile et d'autres industries ;
- b) on entend par "Polluants organiques persistants" des polluants organiques d'origine naturelle ou anthropique qui possèdent des propriétés de toxicité, de résistance à la dégradation physique, chimique et biologique, de bioaccumulation à fortes concentrations le long de la chaîne alimentaire, de propagation par l'air, l'eau et les espèces migratrices pour gagner des régions où ils n'ont jamais été produits ou utilisés ; leur persistance élevée risque d'occasionner des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine.
- c) on entend par "déchets" les substances ou objets qui sont éliminés, ou destinés à l'être, ou astreints à l'être en vertu des dispositions du droit national.
- d) on entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides" la prise de toutes dispositions pratiques pour que les déchets soient collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance de leurs sites de dépôt) de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets dommageables qui pourraient résulter de ces déchets.
- e) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets.
- f) on entend par "meilleures pratiques environnementales (MPE)" l'application de la combinaison de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale.

ARTICLE I (bis)

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS, et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE à respecter en vertu d'autres instruments ou programmes régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE II

Mesures

1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer :
 - a) la production et l'utilisation de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS, et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE, sous réserve des dispositions de l'appendice A; et
 - b) l'importation et l'exportation de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS, et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE et de leurs déchets conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. Les Parties veillent à ce que l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, ses SELS, et le FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE, que ce soit sous forme de substances actives ou de déchets, soient importés ou exportés uniquement:
 - a) dans le but d'une élimination écologiquement rationnelle en vertu des dispositions du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
 - b) en vue d'une utilisation ou dans un but qui sont autorisés par la Partie concernée en vertu de l'appendice A.
3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE, y compris les produits et articles une fois devenus des déchets, soient :
 - a) manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles ;
 - b) éliminés de manière à ce que leur teneur en polluants organiques persistants soit détruite ou irréversiblement transformée en sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou que, sinon, ils soient éliminés de manière écologiquement rationnelle lorsque leur destruction ou leur transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable d'un point de vue écologique ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, en tenant compte des règles, normes et directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux régissant la gestion des déchets dangereux ;
 - c) non autorisés à faire l'objet d'opérations d'élimination qui pourraient aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à une réutilisation ou autres utilisations de polluants organiques persistants ;
 - d) non transportés à travers les frontières nationales sans prendre en compte les règles, normes et directives internationales pertinentes.
4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MPE en vue d'une gestion écologiquement rationnelle de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE. Ce faisant, les indications consignées à l'annexe B seront, entre autres, appliquées.
5. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence la mise en œuvre des mesures.
6. Elles décident également de ce qui suit :

- a) La production et l'utilisation de l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOSF) sont supprimées par toutes les Parties, à l'exception des dispositions prévues à l'appendice A pour les Parties qui ont notifié au Secrétariat leur intention de les produire et/ou de les utiliser dans des buts acceptables. Un Registre des buts acceptables est établi par les présentes et sera mis à la disposition du public. Le Secrétariat tiendra le registre des buts acceptables. Dans le cas où une Partie ne figurant pas au Registre détermine qu'elle a besoin d'utiliser du PFOS, de ses sels ou de PFOSF dans des buts acceptables tels qu'énumérés à l'appendice A, elle le notifie au Secrétariat le plus rapidement possible afin que son nom soit ajouté aussitôt au Registre.
- (b) Les Parties qui produisent et/ou utilisent ces substances chimiques prennent en compte, selon le cas, des orientations telle que celles fournies aux sections pertinentes des lignes directrices sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales figurant à l'appendice B de la Convention
- c) Tous les[deux ans], chaque Partie qui utilise et/ou produit ces substances chimiques fait rapport sur les progrès accomplis en vue de supprimer le PFOS, ses sels, et le PFOSF, et elle soumet des informations sur ces progrès à la réunion des Parties contractantes conformément au système de rapports prévu par l'article 26 de la Convention de Barcelone et l'article 13 du Protocole "tellurique".
- d) Dans le but de réduire et de supprimer définitivement la production et/ou l'utilisation de ces substances chimiques, la réunion des Parties contractantes encourage :
- i) chaque Partie utilisant ces produits chimiques à prendre des mesures pour supprimer les utilisations quand des substances ou des méthodes de remplacement appropriées sont disponibles ;
 - ii) les Parties, dans les limites de leurs capacités, à promouvoir la recherche-développement concernant des produits chimiques et non-chimiques ainsi que des procédés, des méthodes et des stratégies de remplacement offrant toute sécurité pour les Parties utilisant ces substances chimiques, appropriées aux conditions des dites Parties. Les éléments à privilégier, lors de l'examen des solutions ou combinaisons de solutions de remplacement, comprennent les risques pour la santé humaine et les implications environnementales des dites solutions ;
- e) La réunion des Parties contractantes évalue si ces produits chimiques demeurent nécessaires aux divers buts acceptables et dérogations spécifiques sur la base des informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles, à savoir notamment :
- i) les informations communiquées dans leurs rapports nationaux ;
 - ii) les informations sur la production et l'utilisation de ces produits chimiques ;
 - iii) les informations sur la disponibilité, l'adéquation et l'application de solutions de remplacement à ces produits chimiques ;
 - iv) les informations sur les progrès accomplis en matière de renforcement des capacités des pays à recourir sans danger à ces solutions de remplacement ;
- f) L'évaluation mentionnée au paragraphe précédent est réalisée en [2013] au plus tard, à l'occasion d'une réunion ordinaire des Parties contractantes ;
- g) Compte tenu de la complexité d'utilisation et des nombreux secteurs de la société impliqués dans l'utilisation de ces substances chimiques, il se pourrait que des pays n'aient pas présentement connaissance d'autres utilisations de ces produits chimiques. Les Parties qui prennent connaissance d'autres utilisations sont incitées à en informer le Secrétariat le plus rapidement possible.

- 7 Une Partie peut, à tout moment, demander le retrait de son nom du Registre des buts acceptables sur notification écrite au Secrétariat. Le retrait prend effet à la date spécifiée dans la notification.

ARTICLE III

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures d'élimination de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE d'ici à la Dix-huitième réunion des Parties en [2013] et d'élimination des déchets chimiques et des stocks d'ici [2013] au plus tard.

ARTICLE IV

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Les Parties contractantes devront examiner l'état de mise en œuvre de ces mesures en [2013].

ARTICLE V

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, sera octroyé par les Parties et les Secrétariat. Priorité sera accordée aux Parties qui ont ratifié le Protocole "tellurique".

ARTICLE VI

Recensement des stocks

Les Parties doivent, dans la mesure du possible, recenser les stocks constitués d'ACIDE FLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE, ou en contenant, et faire rapport au Secrétariat de la Convention de Barcelone avant [2013].

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

APPENDICE A

Liste des buts acceptés et des dérogations spécifiques concernant l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, ses SELS, et le FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE.

PRODUITS CHIMIQUE	ACTIVITÉ	DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES ^{a b}
ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, ses SELS ET FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE	Production	<p>But acceptable: Conformément à la partie III de la présente annexe, la production d'autres produits chimiques est autorisée uniquement dans les buts énumérés ci-dessous. Dérogation spécifique : telle qu'autorisée pour les Parties inscrites au Registre</p>
	Utilisation	<p>Buts acceptables : conformément à la partie III de la présente annexe concernant les buts acceptables suivants ou en tant que produit intermédiaire dans la production de substances chimiques destinées à des applications constituant des buts acceptables suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Photo-imagerie • Photorésines et revêtement antireflet pour semi-conducteurs • Agent d'attaque pour la gravure de semi-conducteurs composés et de filtres céramiques • Fluides hydrauliques dans l'aéronautique • Métallisation (revêtement métallique dur) seulement en circuits fermés • Certains appareils médicaux tels que les feuilles de copolymères d'éthylène et de tétrafluoroéthylène (ETFE) et l'ETFE radio-opaque utilisés dans certains dispositifs de diagnostic médical in vitro et filtres couleur pour capteurs à couplage de charge • Mousse anti-incendie • Appâts pour la lutte contre les fourmis coupeuses de feuilles des espèces <i>Atta</i> et <i>Acromyrmex</i> <p>Dérogations spécifiques : Pour les utilisations spécifiques suivantes, ou comme produits intermédiaires dans la production de substances chimiques destinées aux utilisations spécifiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Photo-masques dans les industries des semi-conducteurs et des écrans à cristaux liquides(LCD) • Métallisation (revêtement métallique dur) • Métallisation (revêtement métallique décoratif) • Composantes électriques et électroniques de certaines imprimantes couleur et photocopieuses couleur • Insecticides pour la lutte contre les fourmis de feu rouge importées et les termites • Production pétrolière chimiquement assistée • Tapis • Cuir/peaux et habillement • Textiles et capitonnage/sellerie • Papier et emballages • Revêtements et additifs pour revêtements • Caoutchouc et matières plastiques

^a Une dérogation peut être accordée aux quantités à utiliser en laboratoire à des fins de recherche ou comme norme de référence.

^b Exception faite de quantités du produit chimique se présentant sous forme de traces non intentionnelles et qui ne sont pas à prendre en compte dans liste du présent appendice.

APPENDICE B

Meilleures pratiques environnementales (MPE) pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de l'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE FLUOROOCANE SULFONYLE

A. Plusieurs MPE pour la suppression progressive de l'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROOCANE SULFONYLE sont exposées ci-dessous :

1. Élaborer des stratégies appropriées pour recenser :
 - i. Les stocks constitués d'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et de PERFLORURE FLUOROOCANE SULFONYLE, ou en contenant, ainsi que de leurs dérivés ;
 - ii. Les produits en circulation et les déchets constitués d'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et du PERFLORURE FLUOROOCANE SULFONYLE, ou en contenant ;
2. Réduire au minimum la contamination croisée susceptible d'affecter le choix des options de destruction disponibles. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que soient bien séparés, par un personnel dûment formé, les déchets d'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE FLUOROOCANE SULFONYLE en se fondant sur :
3. Les informations fournies par les étiquettes quand l'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, ses SELS et le FLUORURE de PERFLUOROOCANE SULFONYLE sont dans leurs conteneurs d'origine munis d'une étiquette probante ;

ou des tests d'analyse indicatifs, quand l'on ne dispose pas d'informations d'étiquette.

- a) Les détenteurs de déchets de l'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, ses SELS et le FLUORURE de PERFLUOROOCANE SULFONYLE, sont responsables de la gestion écologiquement rationnelle des déchets en leur possession.
- b) Les déchets constitués d'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE FLUOROOCANE SULFONYLE doivent être séparés des autres catégories de déchets susceptibles d'être rassemblés dans tout programme de collecte.
- c) Le mélange ou l'accumulation des déchets d'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE FLUOROOCANE SULFONYLE ne doivent pas avoir lieu à moins que ces substances aient fait l'objet d'une identification positive au moyen de techniques d'échantillonnage et d'analyse individuelles ou composites.
- d) Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et emploient des procédures de confinement et de nettoyage d'urgence lors de rejets accidentels dans l'environnement de déchets d'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCANE SULFONYLE, lesdites procédures ayant été approuvées par l'autorité nationale.
- e) Il convient de s'efforcer d'élaborer des stratégies appropriées visant à identifier les sites contaminés par L'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, ses SELS et le FLUORURE DE PERFLUOROOCANE SULFONYLE et leurs dérivés. Des mesures de remise en état seront prises selon des modalités écologiquement rationnelles.

- f) Les déchets d'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROOCANE SULFONYLE se trouvant dans des entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de leur réception, pour destruction dans une installation homologuée à cet effet, à moins que l'autorité nationale détermine que de telles installations ne sont pas disponibles dans le pays.
- B. La liste de MPE susmentionnée n'est pas exhaustive et l'on trouvera des informations plus amples et détaillées dans le No 155 de la Série des rapports techniques du PAM "Plan de gestion de PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne", dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (annexe B, partie II), et dans la Convention de Bâle (Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de leurs SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCANE SULFONYLE, ou en contenant, ou contaminés par ceux-ci).

Les Parties ajoutent ou échangent des informations sur d'autres stratégies et/ou pratiques utiles à la suppression progressive des pesticides concernés.

- C-5 *Plan régional pour la suppression de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"*

ARTICLE I

Définitions

- a) *L'alpha-hexachlorocyclohexane* est enregistré sous le numéro de CAS: 319-84-6. C'est un dérivé non intentionnel à mettre au rebut. Il est un sous-produit de la production de l'insecticide lindane.
Le bêta-hexachlorocyclohexane est enregistré sous le numéro de CAS 319-85-7. C'est un dérivé non intentionnel à mettre au rebut. Il est un sous-produit de la production de l'insecticide lindane ;
Le chlordécone est enregistré sous le numéro de CAS 143-50-0. Ce pesticide était précédemment utilisé contre le charançon du bananier, le mildiou, la teigne de la pomme de terre, la rouille et d'autres insectes, ainsi que dans des pièges ;
L'hexabromobiphényle est enregistré sous le numéro de CAS 36355-01-8. Il a été utilisé comme retardateur de flamme dans les thermoplastiques acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) pour les secteurs du bâtiment, des appareils et produits électriques ainsi que dans la mousse de polyuréthane destinée à sa sellerie auto ;
Le pentachlorobenzène est enregistré sous le numéro de CAS 608-93-5. Il ne donne pas lieu présentement à des utilisations intentionnelles, bien qu'on en ait découvert les usages suivants : PCB, supports de colorants, retardateurs de flamme et pesticides (quintozène, endosulfan, chlorpyrifos-méthyl, atrazine et clopirilida). Il sert aussi d'intermédiaire dans la fabrication du fongicide pentachloronitrobenzène ;
- b) on entend par "polluants organiques persistants" des polluants organiques d'origine naturelle ou anthropique qui possèdent des propriétés de toxicité, de résistance à la dégradation physique, chimique et biologique, de bioaccumulation à fortes concentrations le long de la chaîne alimentaire, de propagation par l'air, l'eau et les espèces migratrices pour gagner des régions où ils n'ont jamais été produits ou utilisés ; leur persistance élevée risque d'occasionner des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine.
- c) On entend par "déchets" les substances ou objets qui sont éliminés, ou destinés à l'être, ou astreints à l'être en vertu des dispositions du droit national.
- d) on entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides" la prise de toutes dispositions pratiques pour que les déchets soient collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance de leurs sites de dépôt) de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets dommageables qui pourraient résulter de ces déchets.
- e) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets.

f) on entend par "meilleures pratiques environnementales (MPE)" l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale.

ARTICLE I (bis)

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs pour l'élimination :

- de l'*alpha-hexachlorocyclohexane*
- du *bêta-hexachlorocyclohexane*
- du *chlordécone*
- de l'*hexabromobiphényle*
- du *pentachlorobenzène*

à respecter en vertu d'autres instruments et programmes régionaux et internationaux existants ou futurs.

ARTICLE II

Mesures

1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer :
 - a) la production et l'utilisation de l'*alpha-hexachlorocyclohexane*, du *bêta-hexachlorocyclohexane*, du *chlordécone*, de l'*hexabromobiphényle* et du *pentachlorobenzène*, sous réserve des dispositions de l'appendice l'appendice A; et
 - b) l'importation et l'exportation de l'*alpha-hexachlorocyclohexane*, du *bêta-hexachlorocyclohexane*, du *chlordécone*, de l'*hexabromobiphényle* et du *pentachlorobenzène*, et de leurs déchets conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. Les Parties veillent à ce que l'*alpha-hexachlorocyclohexane*, le *bêta-hexachlorocyclohexane*, le *chlordécone*, l'*hexabromobiphényle* et le *pentachlorobenzène*, que ce soit sous forme de substances actives ou de déchets, soient importés ou exportés uniquement :
 - a) dans le but d'une élimination écologiquement rationnelle en vertu des dispositions du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
 - b) en vue d'une utilisation ou dans un but qui sont autorisés par la Partie concernée en vertu de l'appendice A.
3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de l'*alpha-hexachlorocyclohexane*, du *bêta-hexachlorocyclohexane*, du *chlordécone*, de l'*hexabromobiphényle* et du *pentachlorobenzène*, y compris les produits et articles une fois devenus des déchets, soient :
 - a) manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles ;

- b) éliminés de manière à ce que leur teneur en polluants organiques persistants soit détruite ou irréversiblement transformée en sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou que, sinon, ils soient éliminés de manière écologiquement rationnelle lorsque leur destruction ou leur transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable d'un point de vue écologique ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, en tenant compte des règles, normes et directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux régissant la gestion des déchets dangereux ;
 - c) non autorisés à faire l'objet d'opérations d'élimination qui pourraient aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à une réutilisation directe ou autres utilisations de polluants organiques persistants ;
 - d) non transportés à travers les frontières nationales sans prendre en compte les règles, normes et directives internationales pertinentes.
4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MPE en vue d'une gestion écologiquement rationnelle de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène, Ce faisant, les indications consignées à l'annexe B seront, entre autres, appliquées.
5. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence la mise en œuvre des mesures.

ARTICLE III

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures visant à éliminer les substances inscrites à l'annexe d'ici à la Dix-huitième réunion des Parties en [2013] et à éliminer leurs déchets chimiques et stocks d'ici à [2013] au plus tard.

ARTICLE IV

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Les Parties contractantes devront examiner l'état de mise en œuvre de ces mesures en [2013].

ARTICLE V

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, sera octroyé par les Parties et les Secrétariat. Priorité sera accordée aux Parties qui ont ratifié le Protocole "tellurique".

ARTICLE VI

Recensement des stocks

Les Parties doivent, dans la mesure du possible, recenser les stocks constitués d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone,

d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène, ou en contenant, et faire rapport au Secrétariat de la Convention de Barcelone avant [2013].

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

APPENDICE A

Partie I – Liste des produits chimiques devant faire l'objet d'une suppression, et dérogations spécifiques.

PRODUIT CHIMIQUE	ACTIVITÉ	DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES^a _b
<i>Alpha-hexachlorocyclohexane- numéro de CAS 319-84-6</i>	Production	Aucune
	Utilisation	Aucune
<i>Bêta-hexachlorocyclohexan – numéro de CAS:319-85-7</i>	Production	Aucune
	Utilisation	Aucune
<i>Chlordécone - numéro de CAS : 143- 50-0</i>	Production	Aucune
	Utilisation	Aucune
<i>Hexabromobiphényle Numéro de CAS : 36355- 01-8</i>	Production	Aucune
	Utilisation	Aucune
<i>Pentachlorobenzène Numéro de CAS : 608- 93-5</i>	Production	Aucune
	Utilisation	Aucune

^a Une dérogation peut être accordée aux quantités à utiliser en laboratoire à des fins de recherche ou comme norme de référence

^b Exception faite de quantités du produit chimique se présentant sous forme de traces non intentionnelles et qui ne sont pas à prendre en compte dans liste du présent appendice.

APPENDICE B

MTD et MPE pour une gestion écologiquement rationnelle de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène

A. Plusieurs MTD et MPE pour une suppression progressive de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène sont exposées ci-dessous :

1. Élaborer des stratégies appropriées pour recenser:
 - a) Les stocks constitués des substances chimiques inscrites à l'appendice A ;
 - b) Les produits et articles en circulation et les déchets constitués des substances chimiques inscrites à l'appendice A ;
2. Réduire au minimum la contamination croisée susceptible d'affecter le choix des options de destruction disponibles. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que soient bien séparés, par un personnel dûment formé, les déchets de pesticides en se fondant sur :
 - i) Les informations fournies par les étiquettes quand les déchets de pesticides sont dans leurs conteneurs d'origine munis d'une étiquette probante;
 - ii) ou des tests d'analyse indicatifs, quand l'on ne dispose pas d'informations d'étiquette.
3. Les détenteurs de déchets de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène sont responsables de la gestion écologiquement rationnelle des déchets en leur possession.
4. Les déchets d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène doivent être séparés des autres catégories de déchets susceptibles d'être rassemblés dans tout programme de collecte.
5. Le mélange ou l'accumulation des déchets d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène ne doivent pas avoir lieu à moins que ces substances aient fait l'objet d'une identification positive au moyen de techniques d'échantillonnage et d'analyse individuelles ou composites.
6. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et emploient des procédures de confinement et de nettoyage d'urgence lors de rejets accidentels dans l'environnement de déchets d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène, lesdites procédures ayant été approuvées par l'autorité nationale.
7. Les déchets d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène se trouvant dans des entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de leur réception, pour destruction dans une installation homologuée à cet effet, à moins que l'autorité nationale détermine que de telles installations de destruction durable ne sont pas disponibles dans le pays.

- B. La liste de MTD et MPE susmentionnée n'est pas exhaustive et l'on trouvera des informations plus amples et détaillées dans les directives techniques de la Convention de Stockholm.

Les Parties ajoutent ou échangent des informations sur d'autres stratégies et/ou pratiques utiles à la suppression progressive des pesticides concernés.